



HAL
open science

L'accès au droit : quels a priori ?

Jean-Sylvestre Bergé

► **To cite this version:**

| Jean-Sylvestre Bergé. L'accès au droit : quels a priori ?. Droit Social, 2024, 02, pp.108. <halshs-04436477>

HAL Id: halshs-04436477

<https://shs.hal.science/halshs-04436477v1>

Submitted on 23 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

A paraître

Droit social 2024

N° spécial : « L'accès au droit du travail » sous la dir. de A. Bugada et A.-S. Ginon

L'accès au droit : quels *a priori* ?

Jean-Sylvestre Bergé, professeur à l'Université Côte d'Azur (CNRS, GREDEG)

Résumé : Comme juristes, quand nous venons à une question de droit, nous sommes habités, consciemment ou inconsciemment, de toutes sortes d'*a priori* qui sont autant de postulats, pré-supposés, préjugés, paradigmes, croyances, lieux communs, biais, émotions qui préexistent à nos approches juridiques. Qu'en est-il de la question générale de l'accès au droit ?

Quand on aborde la question de l'accès au droit de manière générale, c'est-à-dire sans considération de la matière du droit du travail comme non spécialiste, quels sont nos *a priori* ?¹. Par *a priori*, il faut entendre, au sens le plus large, l'ensemble des précompréhensions que le juriste ou le justiciable nourrit sur le droit. Parmi ces précompréhensions, on trouve toutes sortes de postulats, pré-supposés, préjugés, paradigmes, croyances, lieux communs, biais, émotions qui préexistent à nos approches juridiques.

Qu'en est-il ici ?

Pour tenter de saisir la question de manière générale, on peut commencer par faire observer que le mot « accès » n'est pas un terme spécifiquement juridique. Il vient du langage courant. On est donc dans cette hypothèse où le droit emprunte un terme qui « préexiste » à sa discipline, pour lui donner au besoin une signification qui lui est propre. Le terme courant peut alors être considéré comme un premier « *a priori* » au droit.

Cette approche fonctionne bien avec le terme « accès ». Au sens littéral, l'expression vise notamment des situations d'accès à des lieux ou à des personnes. Ramenée au droit, elle permet de s'interroger sur une foule de sujets comme l'accès à la nature (rivage par exemple) au titre de problématiques urbanistiques et environnementales, l'accès au juge qui est la traduction d'un droit fondamental, l'accès aux documents administratifs ou aux origines, qui font l'objet d'une attention juridique particulière et, enfin, l'accès au droit en général que l'on s'efforce d'améliorer par des dispositifs d'aide juridictionnelle ou d'aide juridique.

Pour poursuivre cet effort d'exploration générale du sujet par les *a priori*, il faut s'atteler au second terme : « le droit ». Ici la configuration est tout à fait différente, puisque le droit est l'émanation même de notre discipline qui a en quelque sorte capturé son sens courant. Mais le questionnement à partir des *a priori* ne disparaît pas pour autant. Au contraire, il prend une nouvelle ampleur.

A priori, qu'entendons-nous par « droit » quand il est question d'y accéder ? Quelles représentations ou quelles images avons-nous du droit en pareille situation ? Accéder au droit,

¹ Ce questionnement autour des *a priori* s'inscrit dans une recherche au long cours portée par le projet « Antécédent » (Chaire Idex UniCAjedi 2021-2026) : <https://docs.google.com/document/d/1kmDjBprx1y-Ocv3pnAExFYUqkRZifXZW/edit>

c'est un peu comme accéder à un coffre-fort, au sommet d'une montagne, au fond d'une vallée, à une langue étrangère, au paradis ou à l'enfer ?

Dans un ordre de questionnement *a priori* plus large encore, qu'est-ce que le droit pour nous ? Un objet complexe à la portée des seuls experts ou un objet simple à la portée de tous, un donné qu'il faut sanctuariser (les acquis du droit) ou une construction en perpétuel bouleversement (la révolution permanente du droit) ; un droit pour tous, ou un droit des uns contre les autres ; un objet essentiellement cohérent ou irrémédiablement incohérent, etc. ?

Si à présent, on s'efforce de contextualiser l'approche de l'accès au droit dans le cadre de ces deux journées d'étude, tout en continuant à passer sous silence l'expression « du travail », quels sont nos *a priori* sur « l'accès au droit » ?

Un premier indice a été donné par le professeur Anne-Sophie Ginon, qui a indiqué que le thème originellement envisagé avait été celui de « l'effectivité du droit du travail ». Puis les choses ont évolué et le conseil scientifique de l'AFDT a finalement retenu celui de « l'accès au droit travail ».

Cette évolution du sujet est très intéressante. Il y a ici manifestement un resserrement du thème choisi, en ce sens qu'un droit n'est effectif que s'il est accessible. L'accès au droit semble donc bien un préalable à son effectivité. C'est bien, là aussi, une forme d'*a priori* !

Un second indice peut être tiré du sous-titre de la manifestation : « perturbations et turbulences contemporaines ».

Une approche contemporaine, vraiment ? Mais quel *a priori* ! Exit le passé, exit l'avenir, juste le présent ? Il est difficile d'y croire. Mais il n'empêche que c'est bien l'*a priori* de ce numéro spécial et il n'est pas critiquable en soi : parler d'abord de ce qui se passe aujourd'hui et qui préoccupe au premier plan les spécialistes universitaires et praticiens, voilà sans doute la tâche la plus utile qui est la nôtre pour nous juristes, même si cela n'interdit pas des incursions dans notre histoire et des projections sur notre devenir.

Des perturbations, des turbulences, vraiment ? En voilà encore une flopée d'*a priori* ! On s'intéresserait ici à l'accès au droit, parce que ça poserait problème et pas que des petits problèmes. Il y aurait des « perturbations », sous-entendu d'un ordre établi, qui *a priori* existerait ! Plus encore, on serait, juristes et citoyens, confrontés à des situations de « turbulences », c'est-à-dire à une forme d'agitation antinomique d'un droit considéré *a priori* comme pacificateur et capable de ramener les situations au calme !

Là encore, ces *a priori* ne sont pas critiquables en soi.

Mais ce sont bien des *a priori*, qui seront confirmés ou infirmés tout au long de ce numéro spécial et qui, en tout état de cause, ont une influence potentiellement considérable sur la manière d'appréhender les sujets².

Le droit du travail n'échappe pas à cette réalité. Quelle réponse individuelle ou collective, déclinée au passé, présent ou au futur, explicite ou implicite, peut-on donner au point de savoir quels sont les *a priori* qui animent cette belle et riche spécialité du droit ?

² C'est en tout cas l'hypothèse à vérifier du projet « Antécédent » susmentionné.